

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 MAI 2017

Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Hugues Hainaut, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - Conseillers communaux

Thierry Godfroid – Directeur général

Excusés

Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Nathalie Nikolajev, Sophie Pécriaux - Conseillers communaux

La séance est ouverte à 20h30

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2017 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-16 ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2017.

2. Compte communal budgétaire - Service ordinaire et Service extraordinaire - Bilan et compte des résultats pour l'exercice 2016 - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte 2016 arrêté par la Directrice Financière et vérifié et accepté par le Collège communal en séance du 10-04-2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le compte communal a été présenté au Comité de direction qui s'est réuni le 09-05-2017 ;

Considérant qu'une Commission des finances s'est réunie en date du 15-05-2017 ;

Considérant que ce compte se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		32.179.926,73	10.251.003,47
Non-valeurs et irrécouvrables	=	98.998,87	0,00
Droits constatés nets	=	32.080.927,86	10.251.003,47
Engagements	-	24.373.331,23	10.384.292,43
Résultat budgétaire	=		
Positif :		7.707.596,63	
Négatif :			133.288,96
Engagements		24.373.331,23	10.384.292,43
Imputations comptables	-	22.101.187,76	5.368.330,94
Engagements à reporter	=	2.272.143,47	5.015.961,49
Droits constatés nets		32.080.927,86	10.251.003,47
Imputations	-	22.101.187,76	5.368.330,94
Résultat comptable	=		
Positif :		9.979.740,10	4.882.672,53
Négatif :			

Après en avoir entendu le rapport de l'Echevin des Finances ;

Par 13 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)

DECIDE

Article 1:

Approuve le compte communal budgétaire, service ordinaire et service extraordinaire, du bilan et du compte des résultats pour l'exercice 2016 tels que présentés ci-dessus.

Article 2:

Transmet la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier.

3. Modification budgétaire n° 1 au budget pour l'exercice 2017– Services ordinaire et extraordinaire – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 12 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la modification budgétaire a été soumise en date du 08 mai 2017 au Directeur Financier qui a émis un avis favorable sans remarque ;

Considérant qu'il est proposé d'adopter la modification suivante en séance : article : 764/12502.2017 diminué de 10.000 € au profit du 764/33202.2017 augmenté de 10.000 € -Subsides aux sociétés sportives.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Debouche, Echevin des Finances.

Par 13 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)

DECIDE

Article unique :

Approuve la modification budgétaire no 1 du budget communal – Services ordinaire & extraordinaire pour l'exercice 2017 en ce compris la modification en séance, visée supra, aux montants suivants :

Ordinaire	Dépenses	Recettes
Totaux exercice propre	23.477.962,88	24.283.719,98
Résultat exercice propre		805.757,10
Exercices antérieurs	121.993,48	7.712.760,74
Totaux (ex. propre et antérieurs)	23.599.956,36	31.996.480,72
Résultat avant prélèvement		8.396.524,36
Prélèvements	1.742.596,50	
Total général	25.342.552,86	31.996.480,72
Résultat budgétaire de l'ex.		6.653.927,86
Extraordinaire	Dépenses	Recettes
Totaux exercice propre	9.813.931,16	7.823.514,16
Résultat exercice propre	1.990.417,00	
Exercices antérieurs	374.701,67	4.696.191,62
Totaux (ex. propre et antérieurs)	10.188.632,83	12.519.705,78

Résultat avant prélèvement		2.331.072,95
Prélèvements	134.660,84	2.040.038,50
Total général	10.323.293,67	14.559.744,28
Résultat budgétaire de l'ex.		4.236.450,61

4. Modification budgétaire 1/2017 - Octroi des subsides à diverses associations sportives, culturelles ou sociales pour l'année 2017 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrées dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que les bénéficiaires proposés ont bien transmis pour les subventions précédentes les pièces justificatives et les documents requis par les articles L3331-4 et L3331-5 CDLD ;

Considérant que la décision d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil communal qui en précise dans toutes les hypothèses le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Considérant que plus précisément la délibération fixera la nature de la subvention, son montant et les conditions d'utilisation ;

Considérant que les pièces exigées du bénéficiaire de la subvention sont les bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière ;

Considérant que la loi laisse au dispensateur la faculté d'assouplir ou non les obligations imposées aux bénéficiaires de subventions inférieures à 25.000,00€ ;

Considérant que pour les subventions de minime importance, la pertinence du contrôle et plus particulièrement de l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre des comptes et bilan n'est pas démontrée ;

Considérant la modification budgétaire n°1/2017.

Par 13 voix pour et 4 abstentions (Groupe PS)

DECIDE

Article 1:

Octroie les subventions pour l'exercice 2017 telles que présentées dans le tableau ci-annexé.

Article 2:

Exonère les bénéficiaires d'une subvention inférieure à 5.000,00€ de l'obligation de transmission des bilans et comptes.

Article 3:

Verse le subside aux bénéficiaires d'une subvention supérieure à 7.000,00 € en trois tranches : la première tranche de 30% le 31 mars, la deuxième tranche de 30% le 30 juin et le solde après transmission du dossier complet.

Pour la crèche « Petite enfance », verse une première tranche de 60% au 31 mars et le solde quand le dossier complet sera transmis par la crèche « Petite enfance » à l'administration.

Article 4:

Délègue au Collège Communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites de crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et les subventions en nature.

5. Demande d'une aide exceptionnelle pour l'année 2017 sous forme de prêt d'aide extraordinaire à long terme conclu dans le cadre du fonctionnement du Crac

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme / ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le courrier du 18 avril 2014 du Centre Régional d'aide Aux Communes ;

Vu l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en date du 15 mai 2017, Mme la Directrice Financière a remis un avis favorable.

A l'unanimité

Article 1 :

De solliciter l'aide exceptionnelle pour l'année 2017 sous la forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme s'élevant à un montant de 1.538.456,16 €.

Article 2 :

De s'engager à respecter le plan de gestion tel qu'adopté le 1er octobre 2014 par le Conseil communal et suivre les recommandations qui seront liées à son approbation par le Gouvernement wallon et qui sera d'application jusqu'à l'échéance du dernier prêt octroyé.

Article 3 :

D'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes.

6. Dotation communale 2017 pour la Zone de Police - Ajustement

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1312-2 et L1321-1;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment les articles 40, 66, 71 et 76 ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 08 mars 2009;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2017;

Considérant l'actualisation du montant de la dotation communale pour la Zone de Police de Mariemont demandée par son courrier du 24 avril 2017 ;

Considérant que la dotation communale est ainsi diminuée de 100.480,44 € ;

Considérant que cette diminution sera inscrite dans notre modification budgétaire n°1/2017 à l'article budgétaire : 330/43501.2017.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique :

Diminue, lors de la modification budgétaire n°1 du budget 2017, le montant de la dotation communale à la Zone de Police pour l'année budgétaire 2017 de 100.480,44 €.

7. Vérification de caisse - Premier trimestre 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 §1 ;

DECIDE

Article unique

Prend connaissance du procès-verbal de caisse intervenue le 10 mai 2017 concernant le premier trimestre 2017 (situation arrêtée au 31/03/2017).

8. Compte annuel CPAS - Exercice 2016 - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment, l'article 88§2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 26 avril 2017 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve le compte annuel de l'exercice 2016 ;

Considérant que, conformément au décret du 23 janvier 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes du CPAS ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice financière en date du 10 mai 2017 ;

Considérant qu'il n'y a pas de remarque à formuler sur les comptes arrêtés par le Conseil de l'action sociale.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve le compte annuel du CPAS de l'exercice 2016.

9. Compte pour l'année 2016 - Fabrique d'église Sainte-Vierge - Arquennes - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le compte 2016 la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Arquennes arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 06-04-2017;

Vu la décision du Collège Communal du , de proposer au Conseil Communal d'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Arquennes.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve le compte 2016 de la fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes aux montants suivants :

	Budget 2016	Compte 2016
	fabrique	fabrique
	14/12/2015	06/04/2017
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.157,38	18.156,53
dont le supplément ordinaire (art. R17)	13.072,38	13.072,38

Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.109,17	6.068,66
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	1.109,17	5.271,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19.266,55	24.225,19
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.040,00	7.122,60
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	12.226,55	10.747,41
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	19.266,55	17.870,01
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	6.355,18

10. Compte pour l'année 2016 - Fabrique d'Eglise de Bois des Nauwes - Seneffe - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le compte 2016 la Fabrique d'Eglise de Bois des Nauwes à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 3-04-2017;

Vu la décision du Collège Communal de proposer au Conseil Communal d'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise de Bois des Nauwes à Seneffe ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve le compte 2016 de la fabrique d'église de Bois des Nauwes à Seneffe aux montants suivants :

	Budget 2016	Compte 2016
	fabrique	fabrique
		13/04/2017
TOTAL - RECETTES		

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.135,55	14.803,28
dont le supplément ordinaire (art. R17)	9.863,67	9.863,37
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	19.380,79	30.687,49
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	9.303,91	20.022,66
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	33.516,34	45.490,77
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.800,17	2.008,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	16.639,29	10.558,04
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	10.076,88	10.664,83
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	33.516,34	23.230,87
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	22.259,90

11. Compte pour l'année 2016 - Fabrice d'Eglise Saint-Barthélémy - Familleureux - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le compte 2016 la Fabrique d'Eglise Saint Barthélemy de Familleureux arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 06-04-2017;

Vu la décision du Collège Communal du , de proposer au Conseil Communal d'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Barthélemy de Familleureux ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve le compte 2016 de la fabrique d'église Saint Barthélémy de Familleureux aux montants suivants :

TOTAL - RECETTES	Budget 2016	Compte 2016
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.388,01	9.907,76

dont le supplément ordinaire (art. R17)	9.584,41	9.584,71
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.495,49	17.500,17
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	5.152,02	14.156,70
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	18.883,50	27.407,93
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.258,60	3.583,60
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	10.281,43	8.044,51
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	3.343,47	3.343,47
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	18.883,50	14.971,58
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	12.436,35

12. Compte pour l'année 2016 - Fabrique d'église Sainte-Aldegonde - Feluy - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le compte 2016 la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Feluy arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 20-04-2017 ;

Vu la décision du Collège Communal du , de proposer au Conseil Communal d'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Sainte Aldegonde à Feluy ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve le compte 2016 de la fabrique d'église Sainte Aldegonde à Feluy aux montants suivants :

	Budget 2016	Compte 2016
	fabrique	fabrique
		20/04/2017

TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	13.902,91	14.329,53
dont le supplément ordinaire (art. R17)	11.638,91	11.638,91
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	20.930,39	12.628,34
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	8.430,39	12.628,34
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	34.833,30	26.957,87
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.779,00	7.202,50
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	14.554,30	13.742,56
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	12.500,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	34.833,30	20.945,06
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	6.012,81

13. Compte pour l'année 2016 - Fabrique d'église Saint-Martin - Petit-Roex-Lez-Nivelles - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le compte 2016 la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Petit Roex Lez Nivelles arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 21-03-2017;

Vu la décision du Collège Communal du , de proposer au Conseil Communal d'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Petit Roex Lez Nivelles ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve le compte 2016 de la fabrique d'église Saint Martin à Petit Roex Lez Nivelles aux montants suivants :

		Budget 2016	Compte 2016	Compte 2016
		fabrique	fabrique	l'Evêché
			21/03/2017	03/04/2017
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		452,50	215,27	215,27
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	17,00	0,00	0,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		19.309,31	29.791,72	29.791,72
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	19.309,31	29.428,84	29.428,84
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		19.761,81	30.006,99	30.006,99
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)		7.709,97	3.309,10	3.309,10
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		12.051,84	5.549,13	5.549,13
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		0,00	248,00	248,00
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		19.761,81	9.106,23	9.106,23
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	20.900,76	20.900,76

14. Compte pour l'année 2016 - Fabrique d'église Saints Cyr et Julitte - Seneffe - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le compte 2016 la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 06-04-2017;

Vu la décision du Collège Communal du , de proposer au Conseil Communal d'approuver le compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve le compte 2016 de la fabrique d'église Saints Cyr et Julitte aux montants suivants :

TOTAL - RECETTES	Budget 2016	Compte 2016
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.670,21	46.807,27
dont le supplément ordinaire (art. R17)	37.371,07	37.371,07
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	534,02	16.222,28
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	534,02	16.222,28
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	47.204,23	63.029,55
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	11.714,76	7.429,33
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	35.489,47	33.707,73
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	9.587,39
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	47.204,23	50.724,45
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	12.305,10

15. Achat et installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture plate du centre sportif d'Arquennes

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges N° ENV02-2017 relatif au marché "Achat et installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture plate du Centre sportif d'Arquennes" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à +/- 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 764/724-60 (n° de projet 20170016);

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 24 avril 2017.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° ENV02-2017 et le montant estimé du marché “Achat et installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture plate du Centre sportif d'Arquennes”, établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à +/- 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 764/724-60 (n° de projet 20170016).

16. Virtualisation de serveurs

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° INF 05/2017 relatif au marché “Virtualisation de serveurs” établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 - Acquisition du serveur;
- * Lot 2 - Acquisition des logiciels de virtualisation;
- * Lot 3 - Acquisition des licences de système d'exploitation;
- * Lot 4 - Acquisition d'un système de backup;
- * Lot 5 - Acquisition du logiciel de backup spécifique à la virtualisation;
- * Lot 6 - Acquisition d'un UPS;
- * Lot 7 - Transfert des logiciels et de leurs données;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.000 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/742-53 (n° de projet 20170005);

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 3 mai 2017.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° INF 05/2017 et le montant estimé du marché “Virtualisation de serveurs”, établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000 € (TVAC).

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/742-53 (n° de projet 20170005).

17. Achat de switches : Centrale d'achat - GIAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention conclue entre la commune de Seneffe et l'asbl GIAL, dont le siège se situe au 95, Boulevard Emile Jacqmain à 1000 Bruxelles, en tant que centrale d'achat, convention référencée CNV-CA-20160065 et approuvée par le Conseil Communal en séance du 5 décembre 2016 ;

Considérant que la convention précitée permet à la Commune de commander à l'asbl GIAL des fournitures en bénéficiant des conditions remises par les adjudicataires ;

Considérant que la Commune souhaite faire l'acquisition de switches répondant aux évolutions technologiques actuelles ;

Considérant que pour l'acquisition de switches, l'A.S.B.L. GIAL a, dans le cadre de la relation de centrale d'achat, désigné la société Infradata, Excelsiorlaan 89, 1930 Zaventem ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.752,06 € HTVA (soit 36.000 € TVA) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017(104/742-53 – projet n° 20170004).

Considérant que la Directrice Financière a rendu son avis favorable en date du 24 avril 2017.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Autorise le service Informatique à recourir à la centrale d'achats de l'ASBL GIAL pour l'acquisition de switches de toute l'infrastructure du réseau informatique communal.

Article 2

Approuve le montant de ce marché estimé à 29.752,06 € HTVA (soit 36.000 € TVAC).

Article 3

Consulte le fournisseur Infradata, Excelsiorlaan 89, 1930 Zaventem ayant obtenu le marché public lancé par GIAL.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/742-53 (n° de projet 20170004).

18. Permis unique - Recours du demandeur – Requête en intervention – Autorisation d'Ester en justice

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1242-1 ;

Attendu que la société Van Gansewinkel a introduit une requête en annulation contre le refus de permis du Ministre ;

Attendu que, si tel est le cas, le Collège souhaite introduire une requête en intervention afin de faire valoir ses arguments.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Autorise le Collège communal à prendre toute mesure que de droit, en ce compris ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire sous rubrique.

Article 2

Transmet copie de la présente délibération au pôle Cadre de vie et Secrétariat général.

19. Adhésion à l'accord-cadre de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la fourniture de livres et autres ressources

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 4° et 15 introduisant le mécanisme de la centrale des marchés ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Communauté Française (Service général de l'Action territoriale) agit en tant que centrale d'achat de ressources diverses (livres de toute nature, jeux éducatifs...) au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'afin de bénéficier des prix intéressants pour l'ensemble des marchés passés en centrale par ce département, la Commune doit adhérer à cet accord-cadre ;

Considérant que l'adhésion à cet accord-cadre ne préjudicie en rien la possibilité pour la Commune de conclure ses propres marchés dans le respect des règles inhérentes à cette procédure, s'il apparaît que des conditions plus intéressantes peuvent être obtenues par le recours à une procédure gérée par la Commune.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve l'adhésion à l'accord-cadre de fournitures livres et autres ressources de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Article 2

Confirme cette décision par lettre adressée à la Fédération Wallonie Bruxelles, Jean François Füg, directeur général adjoint.

20. Convention d'occupation de la Câblerie de Seneffe par l'ASBL Le Câble - Adoption

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2015 d'autoriser l'ASBL « Le Câble » à occuper le rez-de-chaussée de la câblerie, sise rue du Canal 4 à 7180 Seneffe, à partir du 20 novembre 2015 et ce à titre gracieux, afin que celle-ci puisse accueillir les jeunes membres de ladite ASBL et leur proposer des animations ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du 1er février 2016, de la convention d'occupation du rez-de-chaussée de la câblerie sise rue du Canal 4 à 7180 Seneffe par l'ASBL « Le Câble » et ce afin que cette dernière puisse accueillir les jeunes membres de ladite ASBL et leur proposer des animations;

Considérant le souhait de l'Asbl « Le Câble » d'obtenir l'agrément de la Fédération Wallonie-Bruxelles octroyé aux Maisons des jeunes en Belgique francophone, dans le but d'obtenir des subsides (un subside pour l'engagement d'un coordonateur et un subside pour frais de fonctionnement) permettant de fonctionner de manière autonome ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une nouvelle convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties telle que reprise ci-dessous :

Convention d'occupation de locaux à titre gratuit.

L'an deux mille dix-sept,

Le 29/05/2017

Entre:

La Commune de Seneffe dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représentée par sa Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL, assistée du Directeur général, Monsieur Thierry Godfroid, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 29 mai 2017.

Ci après dénommée "la Commune ",

Et :

L'ASBL « Le Câble », ayant son siège social rue Rouge Croix 4 à 7180 Seneffe, représentée par son vice-président, Monsieur Rachid EL BARKI, Rue de la Baronne 26 à 7181 Arquennes, sa secrétaire, Madame Marie BOULINGUEZ, rue de la Victoire 21 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, faisant élection de domicile Rue Rouge Croix 4 à 7180 Seneffe, agissant en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 23 septembre 2015.

Ci-après dénommée L'ASBL « Le Câble »,

Exposé préalable :

La Commune de Seneffe est propriétaire d'un immeuble dénommé « La Câblerie », sis rue Rouge Croix 4 à 7180 Seneffe.

L'ASBL « Le Câble » souhaite occuper la câblerie dans le but d'ouvrir l'accueil aux jeunes et de proposer des animations, ce que la Commune accepte, aux conditions convenues ci-après.

Les animations seront proposées et gérées par les animateurs du service « jeunesse ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'ASBL « Le Câble », à titre gratuit et à usage exclusif le bureau et l'espace d'accueil du rez-de-chaussée de la câblerie sise rue Rouge Croix 4 à Seneffe, selon le plan annexé.

Les autres locaux pourront être partagés avec d'autres partenaires.

Article 2 - Occupation

Les lieux précités sont affectés de commun accord à l'organisation de l'accueil et d'animations proposées aux jeunes membres de l'ASBL « Le Câble ».

L'ASBL « Le Câble » s'engage à communiquer toutes activités exceptionnelles qu'elle organise au sein des locaux et à solliciter toutes les autorisations requises.

Article 3 - Clés

Deux clefs ont été remises aux responsables de l'ASBL « Le Câble » ainsi que le code de l'alarme.

Les clés du local restent à la disposition de L'ASBL « Le Câble » pendant toute la durée de l'occupation.

Les clés demeurent la propriété exclusive de la Commune de Seneffe, et ne peuvent en aucun cas être cédées ou

reproduites.

Le code de l'alarme ne peut être transmis à des tierces personnes.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 5 - Résiliation

5.1. En cas de non-respect de l'une des clauses du présent contrat et pour autant qu'il ait été précédé d'un avertissement motivé, envoyé par recommandé avec accusé de réception, et auquel il n'a pas été donné suite dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi, la Commune se réserve le droit de mettre fin IMMEDIATEMENT à l'occupation, sans préavis et sans indemnité, avant le terme fixé par l'autorisation.

En cas d'urgence dûment motivée par lui, le Collège communal peut mettre fin ou suspendre directement à l'occupation.

5.2. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis est de trois mois dans le chef de la commune. La résiliation demandée par l'ASBL « Le Câble » a quant à elle effet immédiat.

Article 6- Etat des lieux

Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'ASBL « Le Câble ».

Article 7- Responsabilités

7.1. Les pertes, dégâts, accidents et dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux devront être réparés et/ou remplacés à charge de l'ASBL « Le Câble ». La Commune se réserve le droit de réclamer à l'ASBL « Le Câble » le remboursement des frais de remise en état et d'achat de matériel.

7.2. L'ASBL « Le Câble » s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » et doit pouvoir en apporter la preuve à chaque fois qu'on le lui demande.

7.3. L'ASBL « Le Câble » prendra connaissance de la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène ; celle-ci se trouve dans l'établissement et est mise à la disposition de l'ASBL « Le Câble ».

7.4. L'ASBL « Le Câble » s'engage expressément à utiliser le matériel lui appartenant de façon conforme et ce en respectant l'ensemble des consignes de sécurité propre audit matériel.

7.5. L'ASBL « Le Câble » s'engage à ce que l'animateur responsable de la dernière animation de la journée ferme les locaux après avoir vérifié que tout était en ordre (éclairage, chauffage, etc.) et activé le système d'alarme.

Article 8 - Interdictions

8.1. Il est interdit de fumer dans les locaux que ceux-ci soient fréquentés ou non.

8.2. Il est interdit de consommer de l'alcool lors des périodes d'accueil ; celle-ci est cependant tolérée lors d'évènements ponctuels.

8.3. La présente convention est incessible. Elle prend effet lors de la signature par chacune des parties.

Article 9 – Assurances accidents, responsabilités et entretien

L'ASBL « Le Câble » signalera immédiatement à la Commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenue responsable.

L'ASBL « Le Câble » veillera à maintenir les lieux en bon état de propreté et rangés.

La commune prendra en charge l'entretien du bâtiment et de ses abords, le coût des consommations énergétiques.

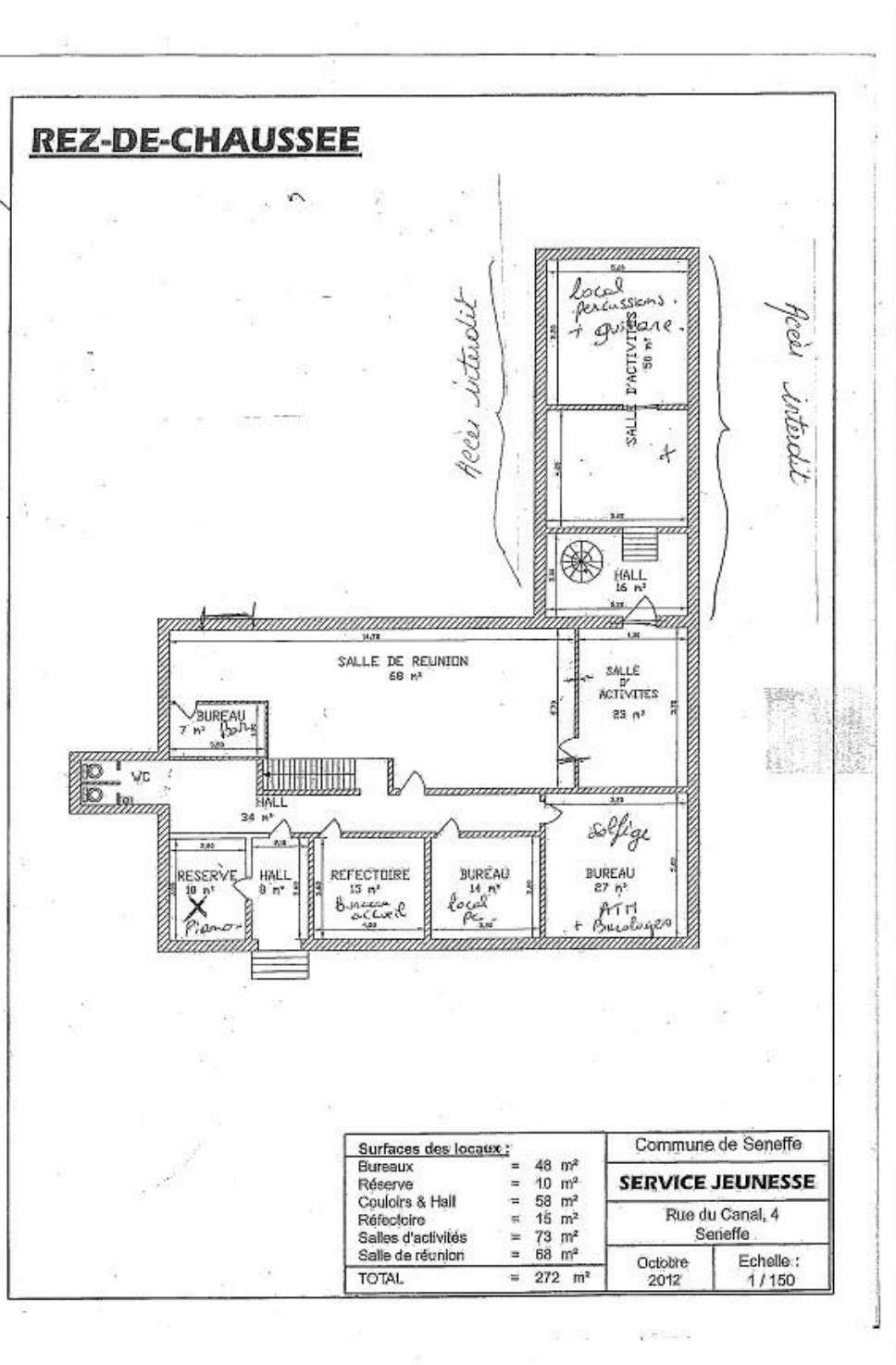
Article 10 – Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Charleroi sont compétents.

La présente convention prend effet lors de la signature par chacune des parties.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties, le 29 mai 2017.

Annexe :



A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Annule la convention d'occupation du rez-de-chaussée de la câblerie sise rue du Canal 4 à 7180 Seneffe par l'ASBL « Le Câble » adoptée par le Conseil communal du 1er février 2016.

Article 2

Adopte la convention d'occupation du rez-de-chaussée de la câblerie sise rue Rouge Croix 4 à 7180 Seneffe par l'ASBL « Le Câble », ci-annexée.

21. Commodat relatif à l'occupation du bâtiment Bohy Haut à Arquennes par l'ASBL Pirouline - Adoption

Vu les articles L1122-30 et L11222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1875 et suivants du Code Civil ;

Vu l'engagement du Collège communal quant à la mise à disposition de l'ASBL « Pirouline Pause cartable », dont le siège social est établi et faisant élection de domicile au 13 Grand Place à Haine-Saint-Pierre, dans le cadre de l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans, du bâtiment BOHY - haut sis rue des Ecoles 6 à 7181 Arquennes;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'un commodat qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que le commodat peut être fixé comme suit :

COMMODAT

Entre

La Commune de Seneffe, dont les bureaux sont sis rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe,

Représentée par son Bourgmestre, Madame Bénédicte Poll, assistée du Directeur général, Monsieur Thierry Godfroid, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du

Ci après dénommée « la Commune »,

Et

L'ASBL « Pirouline Pause cartable », dont le siège social est établi et faisant élection de domicile au 13 Grand Place à Haine-Saint-Pierre, dont l'objet est l'accueil de l'enfance, reconnue et agréée par l'ONE (Office de la naissance et de l'enfance),

Représentée par la Présidente madame Nicole Degeyter,

Ci après dénommée « l'occupant »,

A été convenu ce qui suit :

Art 1 : objet de la convention

La Commune met à la disposition de l'occupant deux espaces destinés au co-accueil situé dans le bâtiment BOHY - haut, rue des Ecoles 6 à 7181 Arquennes comprenant un espace extérieur délimité par des barrières fixes.

Art 2 : Destination des biens occupés

Les locaux sont exclusivement destinés à l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans organisé par l'occupant dans le cadre d'un accueil conventionné conforme aux normes de l'O.N.E.

Les locaux seront occupés par deux co-accueils, composés chacun de deux accueillantes conventionnées avec l'occupant. Ils sont accessibles aux accueillantes toute l'année.

Les locaux ne peuvent être affectés ni à une activité commerciale, ni à du logement.

L'occupant ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Art 3 : Aménagement et transformations des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant la remise des clés. Celle-ci n'emporte pas transfert de propriété.

Toute dégradation devra être réparée par l'occupant sur base de l'état des lieux.

A la fin de l'occupation, tous les aménagements réalisés restent acquis à la Commune.

Art 4 : Entretien des locaux

L'occupant s'engage à gérer le bâtiment en bon père de famille et à signaler au Service Travaux de la Commune tout dysfonctionnement qu'il a pu observer.

L'occupant s'engage, dès constat, à signaler tout problème ou défaut. Il ne pourra faire aux lieux mis à disposition aucun changement sans le consentement écrit de la Commune.

La commune prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, la peinture et menuiserie extérieures, ainsi que le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs de fumée requis. Si l'exécution de grosses réparations s'impose, l'occupant devra en aviser la commune sur-le-champ. Il devra souffrir ces travaux sans indemnité, quoique leur durée puisse dépasser quarante jours.

La commune prend également en charge l'entretien des cheminées et autres conduits d'évacuation, selon la fréquence requise par le mode de chauffage utilisé, le curage des puits (fosses septiques, citernes,...), le nettoyage des tuyaux d'écoulement ainsi que des gouttières et l'entretien des volets.

L'occupant prendra à sa charge les autres réparations locatives et de menu entretien, ainsi que les travaux incombant à la Commune, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable. Il fera procéder, entre autres, à l'entretien des détecteurs de fumée requis.

Il procédera à l'entretien des parties accessibles des installations sanitaires.

Tous les installations, conduites et appareils devront être maintenus par l'occupant en bon état de fonctionnement et devront être préservés du gel et autres risques habituels.

Il remplacera toutes vitres brisées ou fêlées si la responsabilité des dégâts lui incombe.

Art 5 : Usage des lieux

L'occupant s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune activité de nature à nuire à la tranquillité et à la paisible jouissance des voisins, compte tenu de la destination des lieux.

Art 6 : Participation aux frais

La présente convention ne donnera lieu au paiement d'aucun loyer.

L'occupant sera tenu de payer 300€ par mois par co-accueil dès le 1er mois d'occupation prévu en septembre 2017 pour un co-accueil et dès que le nombre d'enfants inscrits est suffisant ou au plus tard le 1er mars 2018 pour l'autre co-accueil, pour les charges d'eau, de gaz et d'électricité sur le compte communal BE58 0910 004027 79. En cas de consommation jugée excessive par le Collège communal, le montant des charges pourra être réévalué par la Commune en concertation avec l'occupant.

Cependant, les accueillantes commenceront leur activité dès que le nombre d'enfants inscrits sera suffisant.

La Commune prendra toutes les mesures utiles afin de garantir la sécurité des lieux occupés, des biens et des personnes. Elle veillera aussi à assurer la conformité du matériel de chauffage, d'électricité et de plomberie aux normes de sécurité.

Les lieux sont mis à disposition de l'occupant selon les normes requises par le Service d'incendie, de façon à assurer

leur destination d'accueil d'enfants.

Tout aménagement, ultérieur à l'adoption du présent commodat par le Conseil, exigé par des services extérieurs, est à charge de l'occupant.

Art 7 : Durée de la convention et modalités de fin de convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à partir du 1er septembre 2017.

Elle est résiliable par la commune et l'occupant sans motif moyennant un préavis de 12 mois.

Le préavis est ramené à 3 mois en cas de non-respect de l'une des clauses du présent contrat et pour autant qu'il ait été précédé d'un avertissement motivé, envoyé par recommandé avec accusé de réception, et auquel il n'a pas été donné suite dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi.

Tout préavis est signifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception. Il commence à courir le 1er jour du mois suivant le jour de l'envoi du recommandé.

A la fin de la convention, un état des lieux contradictoire de sortie est établi. Le preneur ne peut être tenu responsable de l'usure normale des lieux et des réparations incombant au propriétaire, pourvu qu'elles aient été signalées à celui-ci conformément à l'article 4.

Art 8 : Assurances

Pour éviter la multiplicité des recours et pour bénéficier de taux de prime avantageux, une assurance multi périls relative à l'immeuble est prise par le propriétaire avec extension d'abandon de recours contre les occupants.

L'occupant est également tenu de souscrire une assurance pour tout le matériel contenu dans les lieux loués ainsi qu'une assurance couvrant les risques liés à son activité.

Les parties de la présente convention s'engagent à renoncer à tout recours qu'elles seraient en droit d'exercer l'une contre l'autre, ainsi que contre les occupants des locaux dans le cadre de l'activité d'accueil, ainsi que contre les personnes à leur service et leurs mandataires, du chef de tout dommage qu'ils viendraient à subir par la survenance d'événements fâcheux tels qu'incendie, dégâts des eaux ou accidents et s'engagent à faire accepter pareille renonciation par tout occupant ainsi que par leurs assureurs, sauf maintien d'un recours contre l'auteur d'une faute lourde ou intentionnelle.

Art 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention ressort de la compétence exclusive du Juge de paix du lieu de situation de l'immeuble.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Adopte le commodat relatif à l'occupation du bâtiment BOHY - haut sis rue des Ecoles 6 à 7181 Arquennes tel que précité.

22. Création d'un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale de Familleureux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle n°5796 du 30 juin 2016 de l'Administration générale de l'Enseignement – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2016 - 2017, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement

maternel, permettant l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances de printemps, soit le mercredi 03 mai 2017 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Familleureux, est de 121 élèves inscrits au 02 mai 2017 et que ce nombre permet la création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 3 mai 2017.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi-emploi en section maternelle à l'école communale de Familleureux à partir du 3 mai 2017.

Article 2 :

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

23. Création d'un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale de Seneffe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle n°5796 du 30 juin 2016 de l'Administration générale de l'Enseignement – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2016 - 2017, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permettant l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances de printemps, soit le mercredi 03 mai 2017 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Seneffe, est de 46 élèves inscrits au 02 mai 2017 et que ce nombre permet la création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 3 mai 2017.

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er :

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi-emploi en section maternelle à l'école communale de Seneffe à partir du 3 mai 2017.

Article 2 :

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

24. Création d'un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale d'Arquennes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle n°5796 du 30 juin 2016 de l'Administration générale de l'Enseignement – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2016 - 2017, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permettant l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les vacances de printemps, soit le mercredi 03 mai 2017 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale d'Arquennes, est de 88 élèves inscrits au 02 mai 2017 et que ce nombre permet la création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 3 mai 2017.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi-emploi en section maternelle à l'école communale d'Arquennes à partir du 3 mai 2017.

Article 2 :

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

25. Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Ores Assets - 22 juin 2017 - Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 8 mai 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que:

o les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal;

o en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045 ;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque Commune est appelée à se prononcer individuellement, sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve les points 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES Assets:

1. **Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016.**
2. **Décharge aux administrateurs pour l'année 2016.**
3. **Décharge aux réviseurs pour l'année 2016.**
5. **Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.**
6. **Modifications statutaires.**
7. **Nominations statutaires.**

Article 2

Approuve l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale ORES Assets.

Article 3

Charge les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5

Transmet copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES ainsi qu'aux 5 représentants communaux.

POINTS URGENTS

26. Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEA - 22 juin 2017 - Approbation

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale HYGEA;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 18 mai 2017 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 22 juin 2017;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

• Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur une information administrative relative à la désignation du Réviseur;

Considérant qu'en date du 18 mai 2017, le Conseil d'Administration a pris acte de l'information et a décidé de soumettre ce point à l'Assemblée Générale de juin pour prise d'acte ;

• Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2016;

Considérant qu'en date du 18 mai 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

• Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires suivantes :

- Modification de l'article 55 – Comptabilité ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2017, le Conseil d'Administration a marqué accord sur la modification de l'article 55 des statuts de l'intercommunale ;

• Considérant que les quatrième, cinquième et sixième points inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats et sur le rapport du Réviseur;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2016 et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1 523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

• Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2016, aux Administrateurs;

- Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur;

Qu'en effet, conformément à l'article 33 § 4 des statuts de l'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2016, au Réviseur.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Prend acte des informations relatives à la désignation du Réviseur.

Article 2

Approuve le rapport d'activités 2016.

Article 3

Approuve les modifications statutaires, à savoir, l'article 55 Comptabilité des statuts de l'Intercommunale HYGEA.

Article 4

Approuve les comptes 2016.

Article 5

Donne décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2016.

Article 6

Donne décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2016.

Article 7

Transmet copie de la présente délibération à l'intercommunale HYGEA ainsi qu'aux 5 représentants communaux.

27. Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFH - 22 juin 2017 - Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 22 juin 2017 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de

la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve les points 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFH du 22 juin 2017 :

2) Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 – Approbation

3) Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016

4) Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016

5) Prise de participation en ActiVent Wallonie

6) Nominations statutaires

Article 2

Charge les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2017.

Article 3

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet copie de la présente délibération :

- **à l'intercommunale IPFH pour le 16 juin au plus tard ;**
- **au gouvernement provincial ;**
- **au Ministre des Pouvoirs locaux.**

28. Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Igretec du 28 juin 2017 - Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 28 juin 2017 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points 1, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunal IGRETEC.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Approuve les points 1, 3, 4, 5 et 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale Igretec du 28 juin 2017 :

1. **Affiliations/Administrateurs**
3. **Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2016**
4. **Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration**
5. **Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2016**
6. **In House : modification de fiche(s) de tarification**

Article 2

Charge les délégués à cette Assemblée à se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 mai 2017.

Article 3

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Transmet copie de la présente délibération à :

- **l'intercommunale Igretec pour le 21 juin 2017 au plus tard ;**
- **au Gouvernement provincial ;**
- **au Ministre des Pouvoirs locaux.**

29. Ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA - 28 juin 2017 - Approbation

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 24 mai 2017 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 28 juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur une information administrative relative à la désignation du Réviseur ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2017, le Conseil d'Administration a pris acte de l'information et a décidé de soumettre ce point à l'Assemblée Générale de juin pour prise d'acte.

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2016 ;

Considérant qu'en date du 24 mai 2017, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que les **troisième, quatrième et cinquième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation et l'approbation du Bilan et du compte de Résultats 2016 et sur le rapport du Réviseur;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2016 et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2016, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Réviseur ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2016, au Réviseur ;

- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la composition du Conseil d'Administration :

Considérant que le Conseil d'Administration du 24 mai 2017 a acté la désignation de Madame Isabelle GALANT, Conseillère provinciale, pour remplacer Monsieur Bernard LIEBIN au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en qualité d'administratrice d'IDEA ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 24 mai 2017 a acté la désignation de Monsieur Joris DURIGNEUX, Conseiller communal à Dour, pour remplacer Monsieur Pierre TACHENION au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en qualité d'Administrateur.

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Prend acte des informations relatives à la désignation du Réviseur.

Article 2 :

Approuve le rapport d'activités 2016.

Article 3 :

Approuve les comptes 2016.

Article 4 :

Donne décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2016.

Article 5 :

Donne décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2016.

Article 6 :

Approuve la modification relative à la composition du Conseil d'Administration, à savoir :

- la désignation de Madame Isabelle GALANT, Conseillère provinciale, en remplacement de Monsieur Bernard LIEBIN en qualité d'Administratrice au sein du Conseil d'Administration d'IDEA. ;**
- la désignation de Monsieur Joris DURIGNEUX, Conseiller communal à Dour, en remplacement de Monsieur Pierre TACHENION en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'IDEA.**

Article 7

Transmet copie de la présente délibération à l'intercommunale IDEA ainsi qu'aux 5 représentants communaux.

Par le Conseil Communal

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,

Thierry Godfroid

Bénédicte Poll